

fait « au pays de Dauphiné pour le service du Roy », que le duc de Mayenne passa à Lyon, le jour même de son départ, les conventions reproduites ci-après :

« Par devant le notaire, tabellion royal, demeurant à Lyon, soubzsigné, en présence les tesmoins après nomez, personnellement établi, honorable personne Jehan Flornays, marchant vivandier suyvant la cour, demeurant à Joinville, estant de présent à Lyon, lequel, de son bon gré et libre volonté, pour luy et les siens, a confessé et confesse avoir promis, comme il promet par ces présentes, à très haut et puissant prince Charles de Lorraine, duc de Mayenne, pair et Grand Chambellan de France et Gouverneur pour le Roy en son pays et duché de Bourgogne, et à haulte et puissante Dame, ma Dame Henrye de Savoye, son espouse, ledit S^r Duc à ce present et acceptant, de suyvre au voyage que ledit seigneur Duc va présentement faire au pays de Daulphiné pour le service du Roy et aillieurs où ledict seigneur yra, de luy fournir durant tel temps qu'il plaira au dit seigneur, à commencer du jour ^{xxi^e} du présent moys, toutes et chascunes les viandes, vivres et aultres choses, cy après par le menu spécifiés, pour le pris et à raison chascune denrée comme s'ensuyt :

PREMIÈREMENT :

	livres	sois	den.
La livre de beuf.....	»	»	18
La livre de mouton et viau.....	»	2	6
Le ventre de beuf.....	»	15	»
Langues de beuf, fraîches ou sallées, chascune langue	»	6	»